



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DECLARATION DE PIÉGEAGE

D'après l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement : cette déclaration est valable 3 ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

Je soussigné (NOM Prénom) DU CATEL JACQUES

Adresse

1085 chemin st poul
président de la société de chasse de Roussel
13790 Roussel

Code Postal – Ville

Agissant en qualité de ⁽¹⁾:

Titulaire du droit de destruction : ☐ propriétaire ☐ possesseur ☐ fermier Président société chasse
ou ☐ piégeur chargé des opérations (dans ce cas vous devez avoir reçu la délégation écrite du (des) détenteur(s) du droit de destruction pour le(s) territoire(s) mentionné(s) ci-dessous).

Déclare ⁽¹⁾ : ☒ Piéger ☒ Faire Piéger

conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur ⁽²⁾ des espèces classées nuisibles dans les Bouches du Rhône ⁽³⁾ :

NOM et Prénom du piégeur	Adresse complète	N° d'agrément du piégeur	Lieu-dit du piégeage
DUCATEL Jacques	1085 chemin st poul 13790 Roussel	1314112	
Jaudan Jean-Louis	chemin neuf 13790 Roussel	131661	
nestorat raph	11 rue de garageon 13790 Roussel	0132031	

Les pièges seront tendus sur la commune de

Et seront surveillés par M. (NOM Prénom)

Demeurant à chacun des piégeurs

Roussel - le défunt le cange
le subas, place d'arrêt
les barraques - barbs de l'arc
la sabique - le cange

Fait à <u>Roussel</u> le <u>16/03/2026</u> Signature du déclarant 	Fait à <u>MAIRIE DE ROUSSEL</u> le <u>17/03/2026</u> Compon de la Mairie
--	---

Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage vise cette déclaration.

Il en remet un exemplaire au déclarant et en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi qu'aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement.

¹ Cocher la case correspondante.

² Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

³ Veillez à prendre connaissance pour chaque année cynégétique des espèces classées nuisibles sur le département des Bouches du Rhône.